

CONDITIONNALITÉ
Bonnes conditions agricoles et environnementales
BCAE 8 – Maintien des éléments topographiques du paysage

Article D615-50-1 du code rural et de la pêche maritime
Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

Formulaire de déclaration préalable de destruction, déplacement ou remplacement de haie

Document à transmettre à la DDT du Haut-Rhin préalablement à toute action de destruction, déplacement ou remplacement d'un linéaire de haies

Il est interdit d'effectuer tous travaux (destruction et entretien) sur les haies pendant la période du 15 mars au 31 juillet inclus (arrêté préfectoral n°2012128-0012 du 7 mai 2012). Il est interdit de tailler les arbres et les haies entre le 16 mars et le 15 août au titre de la conditionnalité.

Je soussigné : _____ (nom /prénom ou raison sociale)
N° PACAGE : _____ N° SIRET : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____
N° de téléphone fixe : _____ N° de téléphone portable : _____
Adresse mail : _____

Déclare :

- la destruction, sans réimplantation, d'un linéaire de haies pour le motif suivant (*joindre les pièces justifiant la destruction*) :
 - création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de largeur
 - création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire
 - gestion sanitaire de la haie décidée par le préfet
 - défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet
 - réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique
 - travaux déclarés d'utilité publique
 - opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique

Organisme prescripteur : _____

- le déplacement d'un linéaire de haies pour le motif suivant (*joindre les pièces justifiant le déplacement*) :
 - déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie
Motif et, le cas échéant, organisme : _____

-
- transfert de parcelles entre deux exploitations

- le remplacement d'un linéaire de haies (destruction d'une haie et réimplantation au même endroit d'une autre haie) :

Motif : _____

Description de la destruction, du déplacement ou du remplacement (*préciser notamment dans le tableau la localisation des îlots/parcelles et le linéaire de haies concernés*) :

Campagne PAC concernée : _____

Haies à supprimer, déplacer ou remplacer		
Îlot	Parcelle	Linéaire (mètres)
Total linéaire (mètres)		

Haies à implanter en compensation (en cas de déplacement)		
Îlot	Parcelle	Linéaire (mètres)
Total linéaire (mètres)		

Je certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au travers du présent formulaire et je joins les pièces justificatives correspondantes.

Fait à _____, le _____

Signature de l'exploitant :

La signature doit être précédée des mentions manuscrites « Lu et approuvé ».

Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés dans le cas d'un GAEC.

Décision de la Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

Accord

Motif : _____

Refus

Motif : _____

Fait à Colmar, le _____

Pour le chef du service agriculture et développement rural
Le chef du bureau des aides directes

Antoine WAGNER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.